

Demande déposée le 14/11/2025

N° AT 079049 25 00039

| | |
|-------------------------------|--|
| Par : | SCI PRO BERSON représentée par M. BERSON Wilfried |
| Demeurant à : | 1 Rue Jacqueline Auriol 79300 BRESSUIRE |
| Pour : | Aménagement de la cellule 4 MAMA ARENA Street |
| Sur un terrain sis à : | 5 Rue Jacqueline Auriol 79300 BRESSUIRE CB489, CB490 |

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 19/12/2025,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 09/12/2025, et le 19/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Concernant l'Accessibilité :

Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir entrer et sortir de manière autonome des alcôves. Le mobilier présent dans ces alcôves ne doit pas gêner la réalisation d'une manœuvre de demi-tour pour une personne en fauteuil roulant. arrêté du : 08/12/14 Art. 6

L'escalier menant au trampoline doit être équipé d'une main courante de chaque côté.

Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement d'une longueur équivalente à une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée.

Un revêtement de sol contrasté visuellement et tactilement doit être installé en haut de l'escalier pour favoriser l'éveil à la vigilance. arrêté du : 08/12/14 Art. 7.1

La première et la dernière contremarche doivent être visuellement contrastées.

Les nez de marches doivent être contrastés et antidérapants.

Les marches doivent respecter une hauteur maximale de 17 cm et un giron minimal de 28 cm.

Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisis de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle. arrêté du : 08/12/14 Art. 9

Pour chaque groupe d'équipements mis à disposition du public (Action Game, Quiz + Kara, Réalité Virtuelle), au moins un doit être utilisable par une personne en situation de handicap. arrêté du : 08/12/14 Art. 11

Les sorties accessibles aux usagers dans des conditions normales de fonctionnement doivent être repérables depuis tout point accessible au public, soit directement, soit par une signalisation adaptée. arrêté du : 08/12/14 Art. 13

La signalisation des sorties ne doit pas être confondue avec celle des issues de secours.

Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 200 lux au droit des postes d'accueil, de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales, de 150 lux pour chaque escalier. arrêté du : 08/12/14 Art. 14

Les établissements recevant du public assis doivent disposer d'au moins 2 emplacements accessibles pour les personnes en fauteuil roulant jusqu'à 50 places, et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires. arrêté du : 08/12/14 Art. 16

* L'avis formulé ne concerne que les travaux présentés dans le dossier. Une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée pour les aménagements des six cellules vides jouxtant les deux salles de réalité virtuelle.

Concernant la Sécurité :

Rappels réglementaires

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, figurant sur les plans et dans la notice de sécurité joints au dossier et en tenant compte des modifications et compléments résultants des prescriptions édictées.

Prescriptions liées au dossier

3. Article - Circulaire du 22 juin 1995

Lever les prescriptions émises par la SCDS le 19/12/2025 concernant l'AT79 049 25 00040.

4. Article - CO 35 Conception des dégagements

Dans la zone non affectée de 415 m², matérialiser visuellement le cheminement pour atteindre les 2 issues de secours de 3 UP façade Sud.

5. Article - CO 37 Saillies et dépôts dans les dégagements, Article - CO 28 Locaux à risques particuliers

Interdire tout dépôt et tout stockage dans la zone non affectée de 419 m² de l'espace trampoline.

6. Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs

Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)

S'assurer que l'ensemble de l'installation de source centralisée soit conforme à l'article EC 11 et que le local dans lequel sont installées les batteries d'accumulateurs soit conformes à l'article EL 8.

7. Article - MS 53 Système de sécurité incendie (SSI) et NFS 61-970

Lors de la réception de l'installation de désenfumage, réaliser les tests de performance au moyen de foyer types adaptés au volume de la cellule et des cantons.

8. Article - IT 246 relative au désenfumage dans les ERP

S'assurer que l'ensemble de l'installation de désenfumage de la cellule soit conforme à l'IT246.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES POUR LE SUIVI DU DOSSIER

- a) Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du Règlement de Sécurité.
- b) Transmettre un mois au moins avant l'admission du public une demande d'autorisation d'ouverture au Maire de la commune de BRESSUIRE, afin qu'une visite de réception soit organisée.(article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour que la visite puisse avoir lieu, le maître d'ouvrage devra fournir avant la visite de réception les documents suivants :

- L'attestation du maître d'ouvrage certifiant d'une part avoir respecté les règles générales de construction et d'autre part, avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Code de la Construction et de l'Habitation et Article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié);
- L'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (Article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié).
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Articles R 125.17 à R 125.21 du Code de la Construction et de l'Habitation et Article 47 du décret du 8 mars 1995 modifié).

Le 30.12.2025

Le Maire Bressuire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 18. M. 2025
- Arrêté transmis le 30.12.2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).